



PRÉFET DU RHÔNE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Projet : « Déclaration de Projet n°4 emportant mise en compatibilité du PLU de la communauté Urbaine de Lyon – implantation d'une station de désenfumage à ECULLY »**

**Avis de l'Autorité environnementale**

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme  
(évaluation environnementale)

**Avis U n° 2014-001106**

émis le 16 juin 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Affaire suivie par : Yves MEINIER  
DREAL Rhône-Alpes/Service CAEDD/Groupe AE  
Tél. : 04 26 28 67 50  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [yves.meinier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:yves.meinier@developpement-durable.gouv.fr)  
Ref : S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_urban\PLU\_CC\_autres\69\ecully\avis\Ecully avisAE\_PLU 16 06 2014 v0.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de Monsieur le préfet du Rhône, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 121-15 de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté ;

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.*

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.*

*L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Avis

### 1) Contexte du projet

Le projet de mise en conformité du boulevard périphérique Nord de Lyon (BPNL), très majoritairement en souterrain, est annoncé comme ayant été conçu par référence aux prescriptions de la circulaire 2000-63 du 25/08/2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national.

Le projet lui même, qui comprend le renouvellement d'équipements existants, le creusement de galeries inter-tubes et l'amélioration du système de désenfumage, a été dispensé d'étude d'impact par décision de l'autorité environnementale en date du 08 juillet 2013.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du Grand Lyon concerne l'une des rares modifications extérieures nécessitées par le projet (station de désenfumage) qu'il est projeté d'implanter à proximité de l'échangeur du Valvert (BPNL/A6) en empiètement d'environ 3000 m<sup>2</sup> sur un espace boisé classé (EBC) abaissant la superficie d'EBC du PLU d'environ 0,2 % (sur un total initial de 136,6ha).

### 2) Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Le dossier transmis à l'autorité environnementale contient une évaluation environnementale qui respecte l'esprit général des prescriptions de contenu figurant à l'article R121-18 du code de l'urbanisme.

Bien que peu développé, il apporte les éléments attendus en ce qui concerne l'effet sur l'équilibre général du document d'urbanisme du projet de soustraction de la portion concernée d'espace boisé classé.

### 3) Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet général de mise en conformité du boulevard périphérique Nord de Lyon s'impose pour des raisons liées à la sécurité des usagers. Elle n'entraîne pas de conséquence sur l'usage lui même de l'infrastructure ni sur les trafics qui l'empruntent.

Le choix de l'emplacement de l'équipement concerné par la déclaration de projet s'appuie sur l'analyse multicritères de quatre alternatives suffisamment contrastées, prenant en compte les paramètres environnementaux de façon équilibrée.

Bien que les plans de la page 8 de l'évaluation environnementale fassent apparaître une marge de positionnement de l'équipement sur l'emprise EBC qu'il est projeté de déclasser, le prélèvement reste modeste tant en valeur absolue (0,3ha) qu'en valeur relative (0,2%) et concerne un espace boisé vraisemblablement de faible valeur patrimoniale.

Dans ce contexte les mesures d'intégration annoncées, liées au projet lui même (*précautions de chantier et intégration paysagère*) apparaissent suffisantes sans qu'il apparaisse nécessaire de procéder à la compensation de l'espace boisé classé prélevé.

Le préfet du Rhône  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale.  
  
Isabelle DAVID